

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N°0601072,0602089

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**SOCIETE EVERE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS****M. Steck
Président-rapporteur**

Le Tribunal administratif de Marseille

**M. Gonneau
Commissaire du gouvernement**

(8ème chambre)

Audience du 18 septembre 2007
Lecture du 2 octobre 200744-05-07
135-03-02-01

Vu I, sous le n° 0601072, la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés au greffe du Tribunal les 17 février et 31 mars 2006, présentés pour la SOCIETE EVERE, dont le siège est 1300 Avenue Albert Einstein à Montpellier (34000), représentée par son président, par Me Lignières ;

La SOCIETE EVERE demande au Tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 30 janvier 2006 par laquelle le Conseil Général des Bouches-du-Rhône a approuvé le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (P.D.E.D.) ;

- de mettre à la charge du département des Bouches-du-Rhône une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la consultation du Comité Départemental d'Hygiène (C.D.H.) est intervenue dans des conditions irrégulières en violation des articles R. 1416-16 et suivants du code de la santé publique ;

- l'avis défavorable du Conseil Général du Var sur le projet de P.D.E.D., saisi dans le cadre des dispositions du décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996, n'a pas été pris en compte ;

- l'enquête publique est affectée de nombreuses irrégularités, tenant notamment aux conditions dans lesquelles elle s'est déroulée ; en outre, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête n'ont pas été transmis dans les délais prévus à l'article R. 11-14-14 du code de l'expropriation ;

N°0601072,0602089

2

- le P.D.E.D. contrevient aux dispositions de l'article L. 541-14 du code de l'environnement dans la mesure où le plan ne répond pas à l'objectif de réduction du transport des déchets ;
- le plan n'a pas pris en compte le projet d'incinérateur ;
- le plan ne pouvait pas légalement interdire un mode technique de traitement des déchets ;
- le plan ne prévoit aucune solution réaliste pour faire face à la fermeture de la décharge d'Entressen ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 juin 2006, présenté pour le département des Bouches-du-Rhône, représenté par son président, par Me De Castelnaud, tendant au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE EVERE au paiement d'une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 21 août 2006, présenté pour la SOCIETE EVERE qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et, en outre, par le moyen que les dispositions de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales ont été méconnues, faute pour le département de justifier que les conseillers généraux ont été rendus destinataires du rapport sur l'affaire qui devait leur être soumise, douze jours au moins avant la réunion du Conseil Général ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 14 septembre 2007, présenté pour le département des Bouches-du-Rhône qui maintient ses conclusions de rejet de la requête ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 18 septembre 2007, présentée pour la SOCIETE EVERE ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 1^{er} octobre 2007, présentée pour le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu II, sous le n° 0602089, la requête, enregistrée le 27 mars 2006, présentée par le PREFET DES BOUCHES DU RHONE ;

Le PREFET demande au Tribunal d'annuler la délibération en date du 30 janvier 2006 par laquelle le Conseil Général des Bouches-du-Rhône a approuvé le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Bouches-du-Rhône (P.D.E.D.) ;

Il soutient que :

- le P.D.E.D. ne respecte pas les dispositions du f) de l'article 2 du décret du 18 novembre 1996 en ce qu'il ne détermine pas précisément la localisation des installations à créer ;
- le plan méconnaît également les dispositions du c) de l'article 2 du décret précité dans la mesure où il ne fixe pas, pour les diverses catégories de déchets qu'il définit, leurs proportions et les modalités de recyclage, de valorisation, de destruction ou de stockage ;
- le P.D.E.D. n'assure pas la continuité du service public de traitement des déchets car il ne propose pas une alternative au stockage des déchets dans le centre de traitement de la Crau (décharge d'Entressen) dont la fermeture est fixée au 31 décembre 2006 ;
- le plan départemental ne prend pas en compte les réserves exprimées par la commission d'enquête, notamment sur la prise en compte de toutes les solutions multifilières, sans en exclure aucune ;

N°0601072,0602089

3

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 12 juin 2006, présenté pour la Fondation W.W.F France et le Centre National d'Information Indépendante sur les déchets, représentés par leur président en exercice, par la SCP d'avocats Faro et Gozlan ;

Les associations demandent au Tribunal :

- de recevoir leur intervention ;
- de rejeter les recours du PREFET DES BOUCHES DU RHONE et de la SOCIETE EVERE dirigés contre la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 30 janvier 2006 ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 juin 2006, présenté pour le département des Bouches-du-Rhône, représenté par son président, par Me De Castelnau, tendant au rejet de la requête du PREFET DES BOUCHES DU RHONE ;

Vu, enregistré le 9 août 2006, le mémoire présenté pour la Fondation W.W.F. France et le Centre national d'information indépendante sur les déchets dans le cadre de leur intervention en défense ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 19 septembre 2007, présentée par le PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 septembre 2007 :

- le rapport de M. Steck, président ;
- les observations de Me Duval, substituant Me Lignières, pour la SOCIETE EVERE ;
- les observations de Me Fages, substituant Me De Castelnau, pour le département des Bouches-du-Rhône ;
- et les observations de Mme Rochat, représentant le préfet des Bouches-du-Rhône ;
- et les conclusions de M. Gonneau, commissaire du gouvernement ;

N°0601072,0602089

4

Considérant que les requêtes n° 0601072 et n° 0602089 sont dirigées contre la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 30 janvier 2006 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Bouches-du-Rhône ; qu'elles ont ainsi le même objet et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur l'intervention des associations Fondation W.W.F. France et Centre National d'Information Indépendante sur les déchets :

Considérant que la Fondation W.W.F. France et le Centre National d'Information Indépendante sur les déchets, eu égard à leur champ d'action mondial et national, ne justifient pas, dans les circonstances de l'espèce, d'un intérêt leur donnant qualité pour intervenir en défense dans l'instance n° 0602089 ; que, par suite, leur intervention n'est pas recevable ;

Sur la légalité de la délibération du 30 janvier 2006 :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 541-14 du code de l'environnement : « I. - Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ...

II. - Pour atteindre les objectifs visés aux articles L. 541-1 ..., le plan :

1° Dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées ;

2° Recense les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine des déchets ;

3° Enonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles :

a) Pour la création d'installations nouvelles, et peut indiquer les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet ;

b) Pour la collecte, le tri et le traitement des déchets afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement compte tenu des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre... » ; que les objectifs visés à l'article L. 541-1 sont les suivants :

« 1° De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;

2° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;

3° De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;

4° D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables. » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets : « Les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis à l'article L. 541-1 ... » ; qu'enfin l'article 2 du même texte dispose que : « Les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprennent : ...c) la fixation pour les diverses catégories de déchets qu'ils définissent, des proportions de déchets qui doivent être à terme de cinq ans, d'une part, et à

N°0601072,0602089

5

terme de dix ans, d'autre part, soit valorisés par réemploi, recyclage, obtention de matières réutilisables ou d'énergie, soit incinérés sans récupération d'énergie ou détruits par tout autre moyen ne conduisant pas à une valorisation, soit stockés ; ... f) l'énumération, compte tenu des priorités retenues, des installations qu'il sera nécessaire de créer pour atteindre les objectifs définis au c), leur localisation préconisée, notamment en ce qui concerne les centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés » ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 1^{er} du décret que la finalité des plans départementaux d'élimination des déchets est de coordonner les actions à mener par les différentes parties concernées en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés ; qu'un tel document de planification ne saurait légalement être approuvé s'il édicte des prescriptions visant à interdire un procédé particulier d'élimination ; que le plan contesté prévoit qu'il « s'appuiera exclusivement » sur les procédés de traitements suivants :

- collecte sélective et tri des déchets des ménages et des professionnels ;
- tri complémentaire des ordures ménagères résiduelles et des encombrants ;
- méthanisation et compostage des fractions organiques des déchets ménagers et des déchets banals des entreprises ;
- recours aux centres de stockage de déchets ultimes ;

Considérant que l'énumération des modes de traitement ainsi envisagés par le plan a un caractère limitatif, ce qui a pour conséquence, notamment, l'interdiction de tout recours au mode incinérateur figurant déjà au nombre des actions qu'il avait pour objet de coordonner ; qu'antérieurement à l'approbation du plan, le préfet des Bouches-du-Rhône avait autorisé l'exploitation d'un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique par un arrêté en date du 12 janvier 2006 dont le document litigieux n'a pas tenu compte dans sa finalité de coordination ; que dans ces conditions, les dispositions restrictives du plan sont de nature à le rendre non conforme aux principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement et l'article 1^{er} du décret du 18 novembre 1996 ;

Considérant, d'autre part, que si le plan contesté prévoit la localisation des unités de tri-méthanisation-compostage sur le territoire de quatre collectivités (le SAN Ouest Provence, la Communauté d'agglomération Galaban Huveaune Sainte-Baume, la Communauté du Pays d'Aix, la communauté de communes Vallée des Baux et Alpilles) dans le cadre de leurs déclarations d'intention de réaliser des installations de traitement biologique des ordures ménagères résiduelles, il comporte, en méconnaissance des prescriptions de l'article 2 du décret du 18 novembre 1996 relatives à la localisation préconisée, une incertitude sur la définition des sites particuliers d'implantation, laissée à la seule appréciation de ces collectivités qui n'ont pris aucun engagement précis sur ce point ; que s'agissant, en outre, des centres de tri, le plan ne précise pas davantage les installations dont la création sera nécessaire pour faire face aux besoins estimés, ni leur localisation préconisée ; que de telles omissions présentent, compte tenu des objectifs fixés aux plans départementaux d'élimination des déchets par les dispositions précitées et notamment de la fonction prospective qui est dévolue à ces plans, et alors même que la charge de l'organisation de la collecte, du traitement et de l'élimination des déchets revient aux communes, un caractère substantiel ; que, dès lors, en approuvant par sa délibération du 30 janvier 2006 le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône a fait une inexacte application des dispositions susmentionnées ;

N°0601072,0602089

6

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens des requêtes, que la SOCIETE EVERE et le préfet des Bouches-du-Rhône sont fondés à demander l'annulation de la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 30 janvier 2006 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le département des Bouches-du-Rhône à payer la somme de 3 000 euros à la SOCIETE EVERE au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de rejeter la demande de frais irrépétibles présentée par le département des Bouches-du-Rhône, qui est la partie perdante, à l'encontre de la SOCIETE EVERE ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de la FONDATION W.W.F. France et du Centre National d'Information Indépendante sur les déchets n'est pas admise.

Article 2 : La délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 30 janvier 2006 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés est annulée.

Article 3 : Le département des Bouches-du-Rhône versera la somme de 3 000 euros (trois mille euros) à la SOCIETE EVERE en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions du département des Bouches-du-Rhône tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE EVERE, au PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE, au département des Bouches-du-Rhône, à la Fondation W.W.F. France et au Centre National d'Information Indépendante sur les déchets.

Délibéré après l'audience du 18 septembre 2007, à laquelle siégeaient :

M. Steck, président,
M. Bernabeu, conseiller,
M. Rousseau, conseiller,
Assistés de Mme Clément, greffier.

N°0601072,0602089

7

Lu en audience publique le 2 octobre 2007.

Le président-rapporteur,

Le premier assesseur,

Signé

Signé

G. STECK

B. BERNABEU

Le greffier,

Signé

S. CLEMENT

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

Le greffier,

JOSEPH ROUILLON